

passé le corps enseignant n'a jamais élevé de plaintes à ce sujet ; le pensionnat a toujours été considéré comme « le supplément nécessaire de l'Athénée pour offrir aux parents qui n'habitent pas la ville une occasion sûre de placer leurs fils qui fréquentent les classes. » Soumis à la direction d'un ecclésiastique (Wies) « le pensionnat ne ferait que répondre d'autant mieux à sa destination, parce que ce directeur ecclésiastique aurait beaucoup plus de moyens d'influence et de surveillance qu'un directeur laïque n'en peut avoir, comme M. Joachim le reconnaît expressément. » Le pensionnat ne changerait pas de nature même s'il comprenait des jeunes gens qui se destinent à la prêtrise, puisque tous seraient élèves de l'Athénée et soumis au règlement de discipline. Faudra-t-il envisager un nouvel échec ? Dans ce cas Laurent qui n'esquive pas les difficultés envisage d'établir son pensionnat propre hors de la ville. Une telle solution ne serait certainement pas conforme aux intérêts de l'Athénée et des progymnases qui perdraient un nombre considérable d'élèves. Le vicaire avoue finalement qu'il en naîtrait de grosses charges pour cet institut même qui séparé de l'Athénée serait forcé d'avoir ses classes à part et de se procurer les mêmes moyens d'instruction dont disposent les établissements publics. « Et néanmoins je serais obligé de procéder à cette séparation si je ne pouvais autrement trouver les moyens d'assurer d'après le voeu de l'Eglise les intérêts de la religion et de la morale par l'éducation domestique, principalement de cette partie de la jeunesse dans laquelle un jour le clergé doit se recruter. »<sup>1)</sup>

Le contrat primitif ayant été conclu entre la ville et le professeur Joachim, Laurent juge à propos de mettre le conseil municipal au courant de ses idées et de les examiner au triple point de vue de leur compatibilité avec l'Athénée, avec le pensionnat tel qu'il existe et avec les ressources de la ville. Quant au premier point, une délibération de la conférence des professeurs a constaté que le service de l'Athénée, même dans la prévision d'une extension des cours, ne souffrira pas de la coexistence avec le pensionnat projeté (d'après les propositions du corps enseignant les locaux du pensionnat seraient plus strictement limités, ce que Laurent ne fait aucune difficulté de reconnaître). Le rapport du directeur qui accompagne cette délibération insiste même sur les services que les deux établissements pourront se rendre mutuellement. Aucun inconvénient ne semble pouvoir naître, en second lieu, pour les élèves de l'Athénée qui ne se vouent pas à l'état clérical, « car le régime de ce pensionnat ne prédétermine pas à l'état ecclésiastique, mais y prépare seulement de loin et de telle manière qu'il peut encore très bien servir de préparation à tout autre état. En effet tout ce régime ne consiste qu'à soigner et à surveiller l'accomplissement des devoirs religieux et la conduite morale ainsi que les études privées des élèves. » Les locaux disponibles suffiront, « moyennant une meilleure distribution des pièces et quelques constructions nou-

<sup>1)</sup> Laurent au conseil de gouvernement, 6 mai 1844. Arch. de l'Evêché.